

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DES VOSGES
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL HABITAT
Communauté d'Agglomération de Saint-Dié des Vosges

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
Résumé non technique

TABLE DES MATIERES

1. Objectifs de l'évaluation environnementale.....	3
2. Articulation du document d'urbanisme avec les documents supérieurs	3
3. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLUiH sur les grandes thématiques environnementales	9

1. Objectifs de l'évaluation environnementale

L'objectif de cette évaluation est d'évaluer l'impact sur l'environnement des projets autorisés dans le document d'urbanisme en amont de leur réalisation, afin de mieux prendre en compte les incidences éventuelles et d'envisager des solutions pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan.

L'évaluation environnementale du PLUiH porte sur les grands thèmes environnementaux suivants, mis en avant dans l'état initial de l'environnement, en dehors de l'enjeu Natura 2000 :

- Maitriser l'étalement urbain et la consommation foncière (parvenir à un équilibre entre préservation des terres agricoles, des espaces naturels et développement urbain),
- Mettre en œuvre la transition énergétique (préserver l'ensemble des ressources naturelles),
- Préserver les espaces naturels et la biodiversité du territoire (Préservation et renforcement de la Trame Verte et Bleue, protection des enjeux écologiques majeurs),
- Préserver la ressource « eau » du territoire (enjeux nationaux comme la récupération des eaux pluviales, lutte contre l'imperméabilisation des sols, et enjeux plus locaux),
- Protéger les biens et les personnes des risques naturels et technologiques (préservation des périmètres de captage d'eau, encadrement du développement urbain),
- Limiter l'exposition aux nuisances sonores.

Les pistes d'intégration des enjeux environnementaux dans le document d'urbanisme ont été partagées avec les élus.

2. Articulation du document d'urbanisme avec les documents supérieurs

Les politiques publiques à l'œuvre sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges (CASDDV) et les communes alentours ainsi que les démarches de coopération engagées par les acteurs locaux abordent des questions qui, bien que traitées selon différentes ouvertures, révèlent pour l'essentiel des enjeux communs. Il s'agit dès lors de confronter les différents intérêts et de coordonner ces enjeux communs.

Ainsi, conformément à l'article R104-18 du Code de l'urbanisme, « les documents d'urbanisme [...] sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant : 1° une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu, et s'il y a lieu de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L122-4 du Code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ».

En l'absence de SCoT approuvé, le PLUiH de la CASDDV doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET, en cours de modification, tel que prévu par l'article L131-1 du code de l'environnement.

La compatibilité du PLUiH de la CASDDV avec ce document est détaillée dans le tableau page suivante :

Règles du SRADDET	Articulation avec le PLUiH
Climat, air et énergie	
1. Atténuer et s'adapter au changement climatique	De façon directe, le PLUiH vise une réduction de la consommation énergétique et une production d'énergies renouvelables par les nouveaux bâtiments : favorisation de l'architecture bioclimatique, de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables, travaux d'isolation des bâtiments existants prévus par le PADD et le règlement écrit. Le PLUiH permet de regrouper les connaissances sur les risques naturels concernant le territoire (risque inondation principalement) et d'adapter le règlement d'urbanisme aux enjeux. Ainsi, l'objectif pour le territoire est : ▪ d'intégrer dans l'aménagement et les formes urbaines, en sus de la prise en compte des risques naturels actuels, leurs évolutions résultant du changement climatique ▪ de préserver les écosystèmes forestiers et favoriser les pratiques agricoles et sylvicoles favorables à la préservation et au développement du potentiel de séquestration carbone. ▪ de réduire les consommations énergétiques et améliorer le confort thermique des aménagements et bâtiments ▪ de lutter contre les îlots de chaleur urbains en limitant l'imperméabilisation et l'artificialisation des sols.
2. Intégrer les enjeux climat-air-énergie dans l'aménagement, la construction et la rénovation	De façon directe, le PLUiH vise une réduction de la consommation énergétique et une production d'énergies renouvelables par les nouveaux bâtiments : favorisation de l'architecture bioclimatique, de la production et de l'utilisation d'énergies renouvelables, travaux d'isolation des bâtiments existants prévus par le PADD et le règlement écrit. ▪ Favoriser la conception de projets selon une approche bioclimatique ou / et utilisant des énergies renouvelables ; ▪ Permettre l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable ; ▪ Assurer une gestion alternative des eaux pluviales ; ▪ Intégrer un coefficient de pleine terre (PLT) et un coefficient de perméabilité par surface (CPS) permettant de préserver une perméabilité des sols mais également de lutter contre les îlots de chaleur ; ▪ Réduire la consommation énergétique du parc immobilier grâce à des travaux de rénovation.
3. Améliorer la performance énergétique du bâti existant	L'objectif pour le territoire est d' : ▪ Autoriser des dispositifs permettant la production d'énergies renouvelables. ▪ Introduire des dispositions permettant de favoriser la requalification et l'amélioration du bâti existant, notamment à travers une rénovation énergétique des bâtiments ou en permettant la production d'énergies renouvelables tout en veillant à la préservation des qualités paysagères, du patrimoine et des qualités architecturales du bâti traditionnel.
4. Rechercher l'efficacité énergétique des entreprises	Sans objet dans le cadre du PLUiH
5. Développer les énergies renouvelables et de récupération	L'objectif pour le territoire de l'Agglomération de Saint-Die-des-Vosges est de ne pas s'opposer à l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sauf lorsqu'il existe des enjeux particuliers en termes de préservation de fonctionnalités écologiques, de qualité paysagère et patrimoines emblématiques.

	Des sites ont d'ores et déjà été fléchés dans le zonage pour l'installation de centrales photovoltaïques (Npv).
6. Améliorer la qualité de l'air	L'objectif pour le territoire est d' : - mettre en œuvre des démarches de densification urbaine contribuant à l'amélioration de la qualité de l'air, - organiser les déplacements de proximité en modes actifs et de développer les mobilités décarbonées et/ou renforcer le lien entre transports collectifs et urbanisation. Cela se fera notamment en s'appuyant sur les centralités pour la proximité des commerces, services, emploi. - prendre en compte l'impact de la pollution atmosphérique générée par les trafics routiers, par la diminution des déplacements en voiture en renforçant une accessibilité piétonne et cyclable. - encourager dès la conception la prise en compte des principes bioclimatiques, des objectifs de réduction des émissions polluantes liées au chauffage mais également aux autres usages de l'énergie ; - préserver et valoriser les espaces naturels existants, sources de décarbonation - Réduire la consommation énergétique du parc immobilier grâce à des travaux de rénovation.
Biodiversité et gestion de l'eau	
7. Décliner localement la trame verte et bleue	La Trame Verte et Bleue du SRCE, intégrée au SRADDET a été intégrée, déclinée et complétée à l'échelle locale par le PETR du Pays de la Déodatie.
8. Préserver et restaurer la trame verte et bleue	Ce point a été pris en compte en : - Maximisant les surfaces en zones en A ou N - Identifiant et complétant la TVB d'intérêt local en se basant notamment sur le travail du PETR - Définissant des objectifs en matière de maintien ou de création d'espaces verts, de maintien ou de restauration des continuités écologiques, dans les zones faisant l'objet d'une ouverture à l'urbanisation notamment à travers les OAP - Protégeant des espaces paysagers remarquables par des prescriptions graphiques et une réglementation spécifique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme - Détaillant des objectifs de préservation de la Trame Verte et Bleue dans une OAP Thématique.
9. Préserver les zones humides	L'objectif de préservation des zones humides a été rigoureusement travaillé dans le cadre de l'élaboration du PLUi. La méthodologie est développée dans l'évaluation environnementale.
10. Réduire les pollutions diffuses	L'orientation n°18.5 du PADD fixe L'objectif de réduire les pollutions sur le territoire.
11. Réduire les prélèvements d'eau	Le PLU favorise l'infiltration des eaux pluviales et permet leur réutilisation. De plus, la création de logements est prévue en cohérence avec les capacités d'alimentation en eau potable lorsque les données sont disponibles.
Déchets et économie circulaire	
12. Favoriser l'économie circulaire	Sans objet dans le cadre du PLUiH
13. Réduire la production de déchets	Sans objet dans le cadre du PLUiH

14. Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets	Sans objet dans le cadre du PLUiH
15. Limiter les capacités d'incinération sans valorisation énergétique et de stockage	Sans objet dans le cadre du PLUiH
Gestion des espaces et urbanisme	
16. Sobriété foncière	Lors de l'adoption du SRADET en 2019, le débat était celui de la sobriété foncière. Depuis lors, la loi Climat et Résilience a fixé l'objectif de zéro artificialisation nette d'ici 2050 et le concept de consommation foncière a été enrichi par celui d'artificialisation. Dans ce cadre, l'objectif poursuivi par le PADD est d'anticiper l'évolution à venir que portera le nouveau SRADET revu à l'aune de la loi Climat et Résilience. Ainsi, de par la configuration urbaine du territoire, le PADD a fixé, à travers son orientation 21.2, et ceci après évaluation du potentiel de densification du tissu urbain existant, l'objectif de localiser quasi totalement les constructions futures dans le tissu bâti existant et recentré. Au préalable, le potentiel de construction considéré a été pondéré de plus de 50% par rapport au besoin total au regard des biens vacants du territoire et de l'impératif de les réduire le plus possible. Dans le détail, le PADD fixe trois objectifs régissant la délimitation de la zone U : Premièrement : proportionner le potentiel de constructions futures aux besoins, cela en prenant justement en compte la problématique de la rétention foncière. Deuxièmement : localiser autant que possible les possibilités de constructions futures au sein du tissu bâti existant. Troisièmement : Prioriser le recentrage de la forme urbaine pour : - faciliter les mobilités douces par une limitation des distances d'accès aux équipements, commerces et services ; - valoriser le caractère naturel des paysages et limiter l'impact de l'artificialisation de l'espace induit par un urbanisme trop diffus ; - limiter les coûts d'investissement et de gestion des réseaux.
17. Optimiser le potentiel foncier mobilisable	L'étude des parcelles libres d'urbanisation, logements vacants et bâti mutable a été menée sur l'ensemble du territoire. Ce potentiel a été recoupé avec les enjeux environnementaux afin de conclure sur le caractère mobilisable ou non du foncier identifié.
18. Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Sans objet dans le cadre du PLUiH
19. Préserver les zones d'expansion des crues	Le PLUiH a permis : ▪ D'Intégrer la connaissance du risque inondation au-delà du PPRi Meurthe, en mobilisant les données issues des modélisations hydrauliques de l'EPTB Meurthe-Madon dans le cadre du PAPI d'intention, les préservant ainsi d'aménagements trop impactant à l'avenir. ▪ De s'assurer de la non-aggravation du risque inondation notamment en mettant en place une gestion alternative des eaux pluviales

20. Décliner localement l'armature urbaine	Le PADD fixe deux grands caps en termes d'armature urbaine. Le premier concerne la vitalité démographique et l'offre de logements qui en découle. Sur ce point, et dans le respect profond de l'ambition d'une vitalité partagée entre toutes les communes, le PADD fixe dans son ambition n°3, le choix d'une armature urbaine efficace, mais aussi solidaire. Ainsi, en termes de vitalité démographique la répartition mise en perspective par le PADD est celui d'une répartition proportionnelle de la production de logements. Concernant l'ambition forte de réduction de la vacance, orientation n°1.2 du PADD, elle est priorisée là où se pose la problématique, c'est-à-dire dans les bourgs-centre et les villes.
21. Renforcer les polarités de l'armature urbaine	En termes d'équipement, de services et d'appareil commercial, le choix, c'est celui d'une polarisation à deux niveaux : le niveau des bourgs-centre et le niveau de la ville de Saint-Dié.
22. Optimiser la production de logements	Le PADD ambitionne de stabiliser la démographie de la Déodatie autour des 74 000 habitants à l'horizon 2040. Le besoin en réponses logements d'ici 2040 est déterminé par trois facteurs, la baisse de la taille des ménages, le renouvellement du parc et l'augmentation de l'hébergement touristique induite par la valorisation du potentiel d'attractivité touristique du territoire. Pour réaliser la production de ces 2 900 à 3 100 réponses logements, le PADD mobilise trois leviers. Premièrement, 1 100 à 1 300 réponses logements par la remise sur le marché d'autant de logements vacants, soit une réduction de quelque 25 % de la vacance totale du territoire. Cet objectif très ambitieux s'appuiera en particulier sur le POA pour réussir sa concrétisation. Deuxièmement, la création de 300 logements par la transformation du bâti existant et le changement de destination. Troisièmement, par la construction neuve de 1 400 à 1 500 logements. En l'occurrence, les constructions neuves représentent moins de 50 % des 3 100 réponses logements à produire, ce qui montre l'effort particulier de valorisation du parc de constructions existantes.
23. Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Concernant l'appareil commercial, la confortation des objectifs du PADD est portée à deux niveaux : → COMMERCES DE CENTRE-VILLE : Pour protéger la vocation commerciale des cœurs de villes et des bourgs, le règlement prévoit que dans : <i>les bâtis identifiés « Linéaires commerciaux » au plan de zonage, les espaces dédiés aux commerces présents en rez-de-chaussée ne peuvent pas faire l'objet d'un changement de destination.</i> Dans le même but de préservation de la vitalité commerciale, l'OAP Commerce met en perspective un aménagement de l'espace public visant à une ambiance urbaine apaisée et sécurisée dans les rues commerçantes. → ZONES COMMERCIALES : Le nombre de zones commerciales étant considéré comme suffisant, le PLUiH ne prévoit pas la création de nouvelles zones.
24. Développer la nature en ville	Le PLUiH a permis : ▪ D'identifier et compléter la TVB d'intérêt local ▪ De définir une part minimale de surfaces non imperméabilisées et définir des critères de végétalisation pour tout projet de construction dans les secteurs d'extension

	▪ D'imposer aux nouvelles opérations le respect des principales composantes naturelles et physiques du site. ▪ D'orienter vers le choix d'espèces indigènes tolérantes au climat local et diversifiées, afin d'assurer leur résistance aux maladies ou envahisseurs
25. Limiter l'imperméabilisation des sols	Conformément au SDAGE, le PLUiH a suivi cet objectif en évitant et en limitant au maximum l'imperméabilisation des sols dans tout projet d'aménagement et d'infrastructure en améliorant la gestion des eaux pluviales ; Suivant la stratégie ERC, l'évitement et la réduction de l'imperméabilisation des sols doivent être privilégié et donc passer par le maintien de surfaces de pleine terre, de dispositifs d'infiltration à la parcelle, de déconnexion de surfaces déjà imperméabilisées en tenant compte des conditions d'infiltration (nature du sol, perméabilité, qualité de l'eau et du sol, vulnérabilité de la nappe sous-jacente). Ces objectifs sont repris dans le PADD mais aussi détaillés dans le règlement écrit du PLUiH. Le PLUiH a pour objectif de chercher à limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement à la source via des orientations, objectifs, mesures ou actions inscrite dans les OAP et le règlement visant à : ▪ Optimiser l'utilisation du tissu urbain existant et des surfaces déjà imperméabilisées (densification urbaine) ; ▪ Favoriser le stockage et la réutilisation des eaux de pluie, notamment les eaux de toiture, pour des usages sanitaires, extérieurs (arrosage, lavage) ou de protection incendie ▪ Maitriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales. ▪ Définir un coefficient de perméabilité par surface (CPS) et une part de surface de pleine terre (PLT) afin de réduire les surfaces imperméables et minéralisées (limiter l'emprise au sol des bâtiments) au profit de surfaces végétalisées, si possible en pleine terre : trottoirs, toitures végétalisées, espaces verts, etc... et sur les surfaces non végétalisées, utiliser des revêtements et matériaux perméables (terrasses en pavés ou pierres non jointes, ni goudronnées, revêtements poreux, voies et allées gravillonnées, enrobés drainants, chaussées réservoirs, etc.) pour favoriser l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; ▪ Préserver les éléments du paysage déterminants dans la maitrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ; ▪ Préserver les fonctions hydrauliques des zones humides.
Transports et mobilités	
26. Articuler les transports publics localement	Document non concerné
27. Optimiser les pôles d'échanges	Urbanisme organisé autour des polarités
28. Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Document non concerné
29. Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Document non concerné
30. Développer la mobilité durable des salariés	Document non concerné

3. Synthèse des effets positifs des différentes pièces du PLUiH sur les grandes thématiques environnementales

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Adaptation aux changements climatiques	Orientation 18 : préserver et renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles Orientation 19 : Limiter les émissions de CO2 pour atténuer les effets du changement climatique sur le Territoire Orientation 20 : Anticiper les risques naturels et technologiques et réduire les nuisances ainsi que les pollutions sur le territoire Orientation 21 : Limiter strictement la consommation foncière et l'artificialisation des sols	OAP thématique « Trame Verte et Bleue »	- Identification des zones à dominante humide au PLU - Figuration des prescriptions graphiques relatives aux paysages et aux continuités écologiques	- Coefficient Pleine Terre dans l'ensemble des zones U et AU du PLUi ; - Infiltration à l'opération recherchée dans les dispositions générales du règlement applicable dans toutes les zones du PLUi ; - Dispositions strictes pour les secteurs concernés par la trame humide. - Prescriptions en zones inondables supplémentaires à celles du PPRI ; - En zone U, dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique très détaillés	+++
Réduction des gaz à effet de serre	Orientation 13 : Faire du vélo et du vélo électrique un mode de déplacement de vie quotidienne et de loisirs, écologique, pratique, sûr et agréable Orientation 14 : Être davantage piéton ou cycliste dans sa ville ou son village, grâce à un espace public repensé Orientation 19 : Limiter les émissions de CO2 pour atténuer les effets du changement climatique sur le Territoire	/	- Emplacements réservés permettant l'aménagement de cheminements piétons et vélos - Zone NpV : Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïque	En zone U, dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique très détaillés	++
Développement des énergies renouvelables	Orientation 19 : Limiter les émissions de CO2 pour atténuer les effets du changement climatique sur le territoire	/	Zone NpV : Secteur naturel destiné à l'accueil de panneaux photovoltaïque	- En zone U, dispositifs favorisant les économies d'énergie et l'adaptation climatique très détaillés	++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Changement du système de déplacements	Orientation 11 : Conforter le positionnement et l'accessibilité de la Déodatie dans le territoire régional Orientation 13 : Faire du vélo et du vélo électrique un mode de déplacement de vie quotidienne et de loisirs, écologique, pratique, sûr et agréable Orientation 14 : Être davantage piéton ou cycliste dans sa ville ou son village, grâce à un espace public repensé	/	- Préservation des chemins pédestres - Emplacements réservés pour l'aménagement de cheminement piétons et vélos.		+
Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain	Orientation 21 : Limiter strictement la consommation foncière et l'artificialisation des sols	OAP sectorielles qui englobent des zones d'extension en zone "AU" et des dents creuses en zone "U" pour assurer une cohérence globale dans l'urbanisation (desserte, traitement paysager...)	Objectif de limitation de la consommation foncière et l'artificialisation des sols ayant présidé la délimitation du zonage.	Objectif de limitation de la consommation foncière et l'artificialisation des sols ayant présidé la rédaction des prescriptions du règlement, cela notamment, pour les articles U1, AU1, A1 et N1 et pour les articles U6, AU6, A6 et N6 : - Les articles U1, AU1, A1 et N1, fixent, selon les situations, une limitation aux possibilités d'augmentation de l'emprise au sol des constructions ; - Les articles U6, AU6, A6 et N6, imposent, selon les cas, un coefficient de surface en pleine terre (PLT) et limite les possibilités d'imperméabilisation des sols en instaurant un coefficient de perméabilité par surface (CPS)	++
Préservation de la ressource en eau	Orientation 18 : préserver et renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles	OAP thématique trame verte et bleue	- secteurs de constructibilité limitée - Intégration des enjeux liés à la préservation des zones humides	- Coefficient de pleine terre défini dans l'ensemble des zones ; - Infiltration à l'opération recherchée dans les dispositions générales du règlement ; - Les conditions de desserte par les réseaux (eau potable, assainissement, eau pluviale...) sont définies dans les dispositions générales du règlement de PLUi.	+

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Nature ordinaire	Orientation 18 : préserver et renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles	- OAP thématique Trame Verte et Bleue, trame jardins et espaces de transition - OAP thématique insertion paysagère - OAP thématique STECAL	- secteurs de constructibilité limitée - Intégration des enjeux liés à la préservation des zones humides (croisement ZHE/ZHR)	Relativement à la problématique de la biodiversité et des milieux naturels, le principe qualitatif est notamment présidé par la question de la prise en compte des espaces naturels sensibles, de la trame verte et bleue et des zones humides. → EVITER : C'est en s'appuyant sur la prise en compte de ces éléments fondamentaux qu'a été délimitée la zone U. Sur cette base, le principe d'évitement a donc été un élément central de délimitation. → REDUIRE : outre l'enjeu de l'évitement, l'objectif poursuivi était aussi de conforter la biodiversité au sein même de la zone U. Pour ce faire, l'article U6 du règlement instaure un Coefficient de surface en pleine terre (PLT) et un Coefficient de perméabilité par surfaces (CPS). L'application de ces deux coefficients sécurise la place de la biodiversité et de la nature en ville. Il s'agit là de la recherche d'un équilibre qui évite la surdensification. En terme de biodiversité, le complément qualitatif de l'article U6 est donné dans la rubrique Essences végétales et plantations de l'article U5. Cet article renvoie à l'annexe 4 du règlement et au guide pratique : Fleurs, arbres et arbustes du Nord -Est de la France pour encadrer le choix des plantes. Ces prescriptions des deux articles U5 et U6 du règlement sont complétés par l'OAP Trame Verte et Bleue qui fixe un ensemble de Préconisations / Conseils applicables au sein du tissu urbain.	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Restauration des continuités écologiques	Orientation 18 : préserver et renforcer la biodiversité, et protéger les ressources naturelles	- OAP thématique sur la Trame Verte et Bleue ; - OAP thématique insertion paysagère - OAP thématique STECAL	Prescriptions graphiques relatives aux paysages et aux continuités écologiques	Les zones N et A sont globalement réputées inconstructibles, ceci excepté deux cas de figures spécifiques : ▸ Pour l'évolution des entités bâties existantes ou l'extension des exploitations agricoles existantes; ▸ Pour le développement de l'habitat touristique autorisé en secteurs Nt. ▸ Pour l'implantation de nouvelles exploitations agricoles ; Aussi, le travail de délimitation des secteurs des zones A et N et l'établissement de leur règlement ont été menés en application du principe ERC de la manière suivante : → EVITER : La délimitation des secteurs constructibles a été faite dans le souci d'une prise en compte stricte d'évitement de la TVB et des zones humides. → REDUIRE : Concernant aussi bien les constructions autorisées en secteurs Nt et Ac, que l'extension des bâtis existants et la création d'éventuelles annexes, des mesures importantes de réduction des impacts sont prescrites. ➤ des reculs minimaux d'implantation par rapport à la crête des berges des cours d'eau. ➤ limitation par l'article 6 de l'imperméabilisation des sols à l'emprise au sol des constructions et équipements autorisés. ➤ Prescription de mesures de réduction des impacts pour l'ensemble des extensions de bâtis autorisées lorsque celles-ci sont localisées en zone humide. → COMPENSER : Les possibilités de constructions autorisées en zone N n'induisent pas de besoins de compensation. La zone N par contre comprend un secteur dédié à la compensation des impacts induits par la constructibilité autorisée en zones U, AU et A : le secteur Ncf de compensation future des impacts zone humide.	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
				Le secteur Ncf de compensation future zone humide couvre une surface de 301 hectares. Il comprend plus de 200 hectares déjà propriétés des communes ou de la Communauté d'Agglomération. Concernant les parties en propriété privée, soit 96 ha, elle est couverte par un emplacement réservé pour faciliter sa mobilisation effective dans le temps. Par ailleurs, à titre d'élément de mémoire et de cohérence, le zonage comprend également un secteur Ncp, (Naturel de compensation passé) couvrant des espaces déjà dédiés à des compensations. Le secteur Ac comprend, dans le cas d'exploitations agricoles existantes, des espaces inclus dans la zone humide. Outre les mesures de réduction, ces espaces impliquent des mesures de compensation. Selon le nombre de projets d'extension des exploitations agricoles existantes, et localisées en zone humide, le besoin de compensation sera compris entre 2 et 3 hectares (base d'estimation : 10 à 15 projets impliquant une artificialisation de 1000 à 2000 m² chacun d'ici 2040).	
Paysage naturel et urbain	Orientation 15 : Conforter l'identité paysagère de la Déodatie dans un équilibre entre espace forestier, agricole et bâti – Une démarche paysagère au service de l'économie locale Orientation 16 : Penser un développement des formes urbaines en phase avec l'ambition paysagère de la Déodatie Orientation 17 : promouvoir la Déodatie comme un paysage à vivre et à découvrir	- OAP thématique TVB - OAP thématique insertion paysagère - OAP thématique STECAL - Des orientations en matière d'aménagement paysager et d'espaces verts dans les OAP sectorielles.	- Prescriptions graphiques relatives à la mise en valeur et la protection du patrimoine architectural et bâti - préservation des chemins pédestres - Secteurs de constructibilité limitée	Article 5, encadrant strictement l'insertion paysagère (aspect, clôtures etc...) et ce dans toutes les zones.	+++

Thématiques environnementales	Mesures prises dans les différentes pièces du PLUiH pour atteindre les effets positifs attendus				Synthèse
	PADD	OAP	Zonages et annexes	Règlement	
Prévention des risques technologiques, des risques naturels et des nuisances	Orientation 20 : Anticiper les risques naturels et technologiques et réduire les nuisances ainsi que les pollutions sur le territoire	/	- Secteurs de constructibilité limitée - Le règlement graphique fait figurer une trame inondable sur les secteurs non couverts par le PPRI de la Meurthe et le règlement écrit prescrit l'application : • des prescriptions de la zone bleue du PPRI Meurthe sur les espaces identifiés à risque faible, modéré et fort sur la carte des aléas produite par l'EPTB-Meurthe-Madon. • des prescriptions de la zone rouge du PPRI Meurthe sur les espaces identifiés à risque très fort sur la carte des aléas produite par l'EPTB-Meurthe-Madon. - Marge de recul par rapport à l'activité agricole - Marge de recul par rapport aux infrastructures de transport	Rappel des règles et recommandations liées aux différents risques concernant le territoire dans les dispositions générales	++